

No. 9464

MULTILATERAL

International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. Opened for signature at New York on 7 March 1966

Authentic texts: Chinese, English, French, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 12 March 1969.

MULTILATÉRAL

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966

Textes authentiques: chinois, anglais, français, russe et espagnol.

Enregistré d'office le 12 mars 1969.

CONVENTION INTERNATIONALE¹ SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir : développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que

¹ Cette convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965. On trouvera le texte de la résolution et de la Convention dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 14 (A/6014)*, p. 50.

L'article 19 de la Convention dispose que celle-ci entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion. Le 5 décembre 1968, le Gouvernement polonais a déposé le vingt-septième instrument. Toutefois, certains des instruments déposés contenaient une réserve et, de ce fait, ils donnaient lieu à l'application des dispositions de l'article 20 de la Convention, en vertu desquelles les États peuvent notifier leurs objections pendant 90 jours à compter de la date à laquelle les réserves ont été communiquées par le Secrétaire général. En ce qui concerne deux desdits instruments, à savoir ceux de l'Espagne et du Koweït, le délai de 90 jours n'était pas expiré à la date du dépôt du vingt-septième instrument. La réserve contenue dans un autre instrument, celui de l'Inde, n'avait pas encore été diffusée à cette date et le vingt-septième instrument, celui de la Pologne, contenait lui-même une réserve. En ce qui concerne ces deux derniers instruments, le délai de 90 jours ne commencerait à courir qu'à la date à laquelle le Secrétaire général aurait notifié leur dépôt. En conséquence, le Secrétaire général, par cette notification qui était datée du 13 décembre 1968, a appelé l'attention des États intéressés sur cette situation et il a indiqué ce qui suit :

« Il semble, d'après les dispositions de l'article 20 de la Convention, qu'il n'est pas possible de déterminer l'effet juridique des quatre instruments en question tant que les délais respectifs mentionnés au paragraphe précédent ne seront pas venus à expiration.

« Eu égard à ce qui précède, le Secrétaire général n'est pas en mesure pour le moment de déterminer la date d'entrée en vigueur de la Convention. »

Ultérieurement, le Secrétaire général a notifié le 17 mars 1969 aux États intéressés : a) que dans les 90 jours suivant la date de sa précédente notification il avait reçu une objection émanant d'un État au sujet d'une réserve formulée dans l'instrument de ratification par le Gouvernement indien; et b) que la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 19, était entrée en vigueur le 4 janvier 1969, à savoir, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement polonais, document qui était le vingt-septième instrument de ratification ou instrument d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général.

Pour la liste des États pour lesquels la Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, voir p. 307. Cette liste est suivie des réserves et des déclarations faites par certains États lors de la signature, ratification ou adhésion à l'exception des réserves et déclarations inscrites sur la Convention ou annexées sous référence des signatures, dont le texte est reproduit sur les pages de signature de la Convention (p. 308 à 318 de ce volume).

chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale¹], a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale²], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même État,

Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine,

Alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'*apartheid*, de ségrégation ou de séparation,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16* (A/4684), p. 70.

² *Ibid.*, dix-huitième session, *Supplément n° 15* (A/515), p. 38.

Ayant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958¹ et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,²

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un État partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des États parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 2

1. Les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 362, p. 31.

² *Ibid.*, vol. 429, p. 93.

à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

a) Chaque État partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

b) Chaque État partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

c) Chaque État partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;

d) Chaque État partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;

e) Chaque partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les États parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 3

Les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4

Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives

destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

- a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;
- b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;
- c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;
- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;
- c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;
- d) Autres droits civils, notamment :
 - i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État;
 - ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
 - iii) Droit à une nationalité;
 - iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;
 - v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;

- vi) Droit d'hériter;
 - vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
 - viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;
 - ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;
- e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :
- i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;
 - ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;
 - iii) Droit au logement;
 - iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;
 - v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;
 - vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles;
- f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Article 6

Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

DEUXIÈME PARTIE

Article 8

1. Il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé le Comité) composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États parties qui les ont désignés, et la communique aux États parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

5. *a)* Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

b) Pour remplir les vacances fortuites, l'État partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

6. Les États parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 9

1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention : *a)* dans un délai d'un

an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque État intéressé en ce qui le concerne, et *b*) par la suite, tous les deux ans et en outre chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux États parties.

2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des États parties.

Article 10

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.
4. Le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

1. Si un État partie estime qu'un autre État également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'État partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'État destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit État pour remédier à la situation.
2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé.
3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.
4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux États parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les États parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats.

Article 12

1. a) Une fois que le Comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le Président désigne une Commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du Comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la Commission met ses bons offices à la disposition des États intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente Convention.

b) Si les États parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des États parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des États parties au différend ni d'un État qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.

5. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des États parties entraîne la constitution de la Commission.

6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les États parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les États parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux États intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Article 13

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend.
2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des États parties au différend. Lesdits États font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.
3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des États parties intéressés aux autres États parties à la Convention.

Article 14

1. Tout État partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
2. Tout État partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit État qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.
3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'État partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.
4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions et des copies certifiées conforme du registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.

6. *a)* Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'État partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.

b) Dans les trois mois qui suivent, ledit État soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7. *a)* Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'État partie intéressé et par le pétitionnaire. Le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

b) Le Comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État partie intéressé et au pétitionnaire.

8. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des États parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

9. Le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article que si au moins dix États parties à la Convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 15

1. En attendant la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

2. *a)* Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes

ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.

b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa *a* du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.

3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdits pétitions et rapports.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article.

Article 16

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les États parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

TROISIÈME PARTIE

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout État qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des États parties à la Convention élèvent des objections.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 21

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 22

Tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par

voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la dite Convention, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 23

1. Tout État partie peut formuler à tout moment une demande de revision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention :

- a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18;
- b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19;
- c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23;
- d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

Article 25

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le sept mars mil neuf cent soixante-six.

FOR AFGHANISTAN:
POUR L'AFGHANISTAN:
阿富汗:
За Афганистан:
FOR EL AFGANISTÁN:

FOR ALBANIA:
POUR L'ALBANIE:
阿爾巴尼亞:
За Албанию:
FOR ALBANIA:

FOR ALGERIA:
POUR L'ALGÉRIE:
阿爾及利亞:
За Алжир:
FOR ARGELIA:

T. BOUATTOURA
9 décembre 1966

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷:
За Аргентину:
FOR LA ARGENTINA:

José Maria RUDA
13 Julio 1967

Note by the Secretariat :

Unless otherwise indicated, the signatures were affixed on 7 March 1966, the date on which the Convention has been opened for signature.

Note du Secrétariat :

Sauf indication contraire, les signatures ont été apposées le 7 mars 1966, date à laquelle la Convention a été ouverte à la signature.

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
澳大利亞:
За Австралию:
FOR AUSTRALIA:

Paul HASLUCK
October 13, 1966

FOR AUSTRIA:
POUR L'AUTRICHE:
奧地利:
За Австрию:
FOR AUSTRIA:

FOR BELGIUM:
POUR LA BELGIQUE:
比利時:
За Бельгию:
FOR BÉLGICA:

C. SCHUURMANS
17 août 1967

FOR BOLIVIA:
POUR LA BOLIVIE:
玻利維亞:
За Бولیвию:
FOR BOLIVIA:

F. ORTIZ SANZ
7th June, 1966

FOR BRAZIL:
POUR LE BRÉSIL:
巴西:
За Бразилию:
FOR EL BRASIL:

José SETTE CÂMARA

FOR BULGARIA:
POUR LA BULGARIE:
保加利亞:
За България:
FOR BULGARIA:

Sous la réserve suivante :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution des différends touchant l'interprétation et l'application de la Convention. La République populaire de Bulgarie maintient sa position, à savoir que, pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend¹.

M. TARABANOV

1^{er} juin 1966

FOR BURMA:
POUR LA BIRMANIE:
緬甸:
За Бирму:
FOR BIRMANIA:

¹ [*Translation — Traduction*] Subject to the following reservation :

The People's Republic of Bulgaria does not consider itself bound by the provisions of article 22 of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, which provides for the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice for the settlement of disputes with respect to the interpretation and application of the Convention. The People's Republic of Bulgaria maintains its position that, for a dispute between two or more States to be referred to the International Court of Justice, the consent of all the States parties to the dispute is necessary in each individual case.

FOR BURUNDI:

POUR LE BURUNDI:

布隆提:

За Бурунди:

FOR BURUNDI:

Terence NSANZE

Février 1, 1967

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:

白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國:

За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:

FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA:

С оговоркой следующего содержания:

« Белорусская Советская Социалистическая Республика не считает для себя обязательными положения статьи 22 Конвенции, согласно которой любой спор между двумя или несколькими государствами относительно толкования или применения Конвенции передается по требованию любой из сторон в этом споре на разрешение Международного Суда, и заявляет, что для передачи такого спора Международному Суду необходимо в каждом отдельном случае согласие всех сторон, участвующих в споре. »

Г. ЧЕРНУЩЕНКО¹

¹ [Translation] Subject to the following reservation:

The Byelorussian Soviet Socialist Republic does not consider itself bound by the provisions of article 22 of the Convention, under which any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of the Convention is, at the request of any of the parties to the dispute, to be referred to the International Court of Justice for decision, and it states that, in each individual case, the consent of all parties to such a dispute is necessary for referral of the dispute to the International Court.

G. CHERNUSHCHENKO

¹ [Traduction] Sous la réserve suivante:

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

G. TCHERNOUCHTCHENKO

FOR CAMBODIA:
POUR LE CAMBODGE:
柬埔寨:
За Камбоджу:
POR CAMBOYA:

H. SAMBATH
12 avril 1966

FOR CAMEROON:
POUR LE CAMEROUN:
喀麥隆:
За Камерун:
POR EL CAMERÚN:

J. N. OWONO
12 décembre 1966

FOR CANADA:
POUR LE CANADA:
加拿大:
За Канаду:
POR EL CANADÁ:

Subject to ratification.¹
George IGNATIEFF
24th August 1966

FOR THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:
中非共和國:
За Центральноафриканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA CENTROAFRICANA:

G. DOUATHE

¹ [Traduction — Translation] Sous réserve de ratification.

FOR CEYLON:

POUR CEYLAN:

錫蘭:

За Цейлон:

FOR CEILÁN:

FOR CHAD:

POUR LE TCHAD:

查德:

За Чад:

FOR EL CHAD:

FOR CHILE:

POUR LE CHILI:

智利:

За Чили:

FOR CHILE:

Gabriel VALDES

3 octobre de 1966

FOR CHINA:

POUR LA CHINE:

中國:

За Китай:

FOR LA CHINA:

Liu Chieh

31 March 1966

FOR COLOMBIA:
POUR LA COLOMBIE:
哥倫比亞:
За Колумбию:
POR COLOMBIA:

Julio Cesar TURBAY
Marzo 23 - 1967

FOR THE CONGO (BRAZZAVILLE):
POUR LE CONGO (BRAZZAVILLE):
剛果 (布拉薩市):
За Конго (Браззавиль):
POR EL CONGO (BRAZZAVILLE):

FOR THE CONGO (DEMOCRATIC REPUBLIC OF):
POUR LE CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU):
剛果 (民主共和國):
За Демократическую Республику Конго:
POR EL CONGO (REPÚBLICA DEMOCRÁTICA DE):

FOR COSTA RICA:
POUR LE COSTA RICA:
哥斯大黎加:
За Коста-Рику:
POR COSTA RICA:

J. L. REDONDO GÓMEZ
March 14, 1966

FOR CUBA:
POUR CUBA:
古巴:
За Кубы:
POR CUBA:

Con la declaración de que el Gobierno de la República de Cuba hará las reservas que estime conveniente al momento de ratificar esta Convención, en su caso.¹

Juan JUARBE Y JUARBE
7 de Junio de 1966

FOR CYPRUS:
POUR CHYPRE:
賽普勒斯:
За Кипр:
POR CHIPRE:

Zenon ROSSIDES
12th December 1966

¹ [Translation] With the declaration that the Government of the Republic of Cuba will make such reservations as it may deem appropriate if and when the Convention is ratified.

¹ [Traduction] Avec la déclaration que le Gouvernement de la République de Cuba formulera, le cas échéant, les réserves qu'il jugera appropriées au moment de la ratification de cette Convention.

FOR CZECHOSLOVAKIA:
POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:
捷克斯拉夫:
За Чехословакию:
POR CHECOSLOVAQUIA:

With the following reservation :

The Czechoslovak Socialist Republic does not consider itself bound by the provision of Article 22 and maintains that any dispute between two or more Parties over the interpretation or application of the Convention, which is not settled by negotiation or by the procedures expressly provided for in the Convention, can be referred to the International Court of Justice only at the request of all the parties to the dispute, if they did not agree to another means of settlement.

Dr. Milan KLUSAK

7 October 1966¹

FOR DAHOMEY:
POUR LE DAHOMEY:
達荷美:
За Дагомею:
POR EL DAHOMEY:

Louis IGNACIO-PINTO

2 février 1967

¹ [*Traduction — Translation*] Avec la réserve suivante :

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 et déclare que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la Convention, ne peut être porté devant la Cour internationale de Justice qu'à la requête de toutes les parties au différend si celles-ci n'ont pu convenir d'un autre mode de règlement.

FOR DENMARK:
POUR LE DANEMARK:
丹麥:
За ДАНИЮ:
POR DINAMARCA:

H. TAVOR

New York, 21 June 1966

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:
多明尼加共和國:
За Доминиканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

FOR ECUADOR:
POUR L'ÉQUATEUR:
厄瓜多:
За Эквадор:
POR EL ECUADOR:

FOR EL SALVADOR:
POUR EL SALVADOR:
薩爾瓦多:
За Сальвадор:
POR EL SALVADOR:

FOR ETHIOPIA:
POUR L'ÉTHIOPIE:
衣索比亞:
За Эфиопию:
POR ETIOPÍA:

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:
德意志聯邦共和國:
За Федеративную Республику Германии:
POR LA REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA:

Willy BRANDT
February 10, 1967

FOR FINLAND:
POUR LA FINLANDE:
芬蘭:
За Финляндию:
POR FINLANDIA:

Max JAKOBSON
Oct. 6, 1966

FOR FRANCE:
POUR LA FRANCE:
法蘭西:
За Францию:
POR FRANCIA:

FOR GABON:
POUR LE GABON:
加彭:
За Габон:
POR EL GABÓN:

J. BIYOGHO
20-9-66

FOR GAMBIA:
POUR LA GAMBIE:
岡比亞:
За Гамбѳю:
POR GAMBIA:

FOR GHANA:
POUR LE GHANA:
迦納:
За Ганы:
POR GHANA:

Frederick S. ARKHURST
8 September 1966

FOR GREECE:
POUR LA GRÈCE:
希臘:
За Греция:
POR GRECIA:

Alexis S. LIATIS

FOR GUATEMALA:
POUR LE GUATEMALA:
瓜地馬拉:
За Гватемалу:
POR GUATEMALA:

R. CADENA HERNANDEZ
8 September 1967

FOR GUINEA:
POUR LA GUINÉE:
幾內亞:
За Гвинею:
POR GUINEA:

Marof ACHKAR
24 mars 1966

FOR HAÏTI:
POUR HAÏTI:
海地:
За Гаити:
POR HAÏTÍ:

FOR THE HOLY SEE:
POUR LE SAINT-SIÈGE:
教廷:
За Святейший престол:
POR LA SANTA SEDE:

Alberto GIOVANNETTI
Nov. 21st, 1966

FOR HONDURAS:
POUR LE HONDURAS:
宏都拉斯:
За Гондурас:
POR HONDURAS:

FOR HUNGARY:
POUR LA HONGRIE:
匈牙利:
За Венгрия:
POR HUNGRIA:

Karoly CSATORDAY
New York, 15 Sept. 1966

FOR ICELAND:
POUR L'ISLANDE:
冰島:
За Исландию:
POR ISLANDIA:

Hannes KJARTANSSON
New York, Nov. 14th, 1966

FOR INDIA:
POUR L'INDE:
印度:
За Индию:
POR LA INDIA:

G. PARTHASARATHI
2nd March, 1967

FOR INDONESIA:
POUR L'INDONÉSIE:
印度尼西亞:
За Индонезию:
POR INDONESIA:

FOR IRAN:
POUR L'IRAN:
伊朗:
За Иран:
POR EL IRÁN:

M. VAKIL
8th March 1967

FOR IRAQ:
POUR L'IRAK:
伊拉克:
За Ирак:
POR EL IRAK:

Adnan PACHACHI
Feb. 18, 1969

FOR IRELAND:
POUR L'IRLANDE:
愛爾蘭:
За Ирландию:
POR IRLANDA:

C. C. CREMIN
21.III.1968

FOR ISRAEL:
POUR ISRAËL:
以色列:
За Израиль:
POR ISRAEL:

Michael COMAY

FOR ITALY:
POUR L'ITALIE:
義大利:
За Италию:
POR ITALIA:

Piero VINCI
13th March 1968

FOR THE IVORY COAST:
POUR LA CÔTE-D'IVOIRE:
牙象海岸:
За Берег Слоновой Кости:
POR LA COSTA DE MARFIL:

FOR JAMAICA:
POUR LA JAMAÏQUE:
牙買加:
За Ямайку:
POR JAMAÏCA:

E. R. RICHARDSON
14th August 1966

FOR JAPAN:
POUR LE JAPON:
日本:
За Японию:
POR EL JAPÓN:

FOR JORDAN:
POUR LA JORDANIE:
約旦:
За Иорданию:
FOR JORDANIA:

FOR KENYA:
POUR LE KENYA:
肯亞:
За Кению:
FOR KENIA:

FOR KUWAIT:
POUR LE KOWEÏT:
科威特:
За Кувейт:
FOR KUWAIT:

FOR LAOS:
POUR LE LAOS:
寮國:
За Лаос:
FOR LAOS:

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN:
黎巴嫩:
За Ливан:
FOR EL LÍBANO:

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
賴比瑞亞:
За Либерню:
POR LIBERIA:

FOR LIBYA:
POUR LA LIBYE:
利比亞:
За Ливню:
POR LIBIA:

FOR LIECHTENSTEIN:
POUR LE LIECHTENSTEIN:
列支敦斯登:
За Лихтенштейн:
POR LIECHTENSTEIN:

FOR LUXEMBOURG:
POUR LE LUXEMBOURG:
盧森堡:
За Люксембург:
POR LUXEMBURGO:

Pierre WURTH
12 décembre 1967

FOR MADAGASCAR:
POUR MADAGASCAR:
馬達加斯加:
За Мадагаскар:
POR MADAGASCAR:

Avec la réserve suivante :

« La République Malgache ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend¹. »

Louis RAKOTOMALALA

18 Décembre 1967

FOR MALAWI:
POUR LE MALAWI:
馬拉威:
За Малави:
POR MALAWI:

FOR MALAYSIA:
POUR LA MALAISIE:
馬來亞聯邦:
За Малайскую Федерацию:
POR MALASIA:

¹ [Translation — Traduction] With the following reservation :

The Government of the Malagasy Republic does not consider itself bound by the provisions of article 22 of the Convention, under which any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of the Convention is, at the request of any of the parties to the dispute, to be referred to the International Court of Justice for decision, and states that, in each individual case, the consent of all parties to such a dispute is necessary for referral of the dispute to the International Court.

FOR THE MALDIVE ISLANDS:
 POUR LES ÎLES MALDIVES:
 馬爾代夫羣島:
 За Мальдивские острова:
 POR LAS ISLAS MALDIVAS:

FOR MALI:
 POUR LE MALI:
 馬利:
 За Мали:
 POR MALÍ:

FOR MALTA:
 POUR MALTE:
 馬耳他:
 За Мальту:
 POR MALTA:

Arvid PARDO
 with annexed declaration¹
 5 September 1968

¹“The Government of Malta wishes to state its understanding of certain articles in the Convention.

“It interprets article 4 as requiring a party to the Convention to adopt further measures in the fields covered by sub-paragraphs (a), (b) and (c) of that article should it consider, with due regard to the principles embodied in the Universal Declaration of Human Rights and the rights set forth in article 5 of the Convention, that the need arises to enact ‘ad hoc’ legislation, in addition to or variation of existing law and practice to bring to an end any act of racial discrimination.

“Further, the Government of Malta interprets the requirements in article 6 concerning ‘reparation or satisfaction’ as being fulfilled if one or other of these forms of redress is made available and interprets ‘satisfaction’ as including any form of redress effective to bring the discriminatory conduct to an end.”

¹[Traduction — Translation] Avec la déclaration ci-jointe :

Le Gouvernement maltais désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention.

Il interprète l'article 4 comme faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions dans les domaines visés par les alinéas a, b et c de cet article si ledit État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits énoncés à l'article 5 de la Convention, qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existants afin de mettre un terme à tout acte de discrimination raciale.

En outre, le Gouvernement maltais estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la «satisfaction ou réparation» que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme «satisfaction» comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé.

FOR MAURITANIA:
POUR LA MAURITANIE:
茅利塔尼亞:
За Мавританию:
FOR MAURITANIA:

Abdallahi OULD DADDAH
Le 21 décembre 1966

FOR MEXICO:
POUR LE MEXIQUE:
墨西哥:
За Мексику:
FOR MÉXICO:

Francisco CUEVAS CANCINO
NY, 1-XI-66

FOR MONACO:
POUR MONACO:
摩納哥:
За Монако:
FOR MÓNACO:

FOR MONGOLIA:

POUR LA MONGOLIE:

蒙古:

За МОНГОЛИЮ:

FOR MONGOLIA:

С оговоркой следующего содержания:

« Монгольская Народная Республика не считает для себя обязательными положения статьи 22 Конвенции, согласно которой любой спор между двумя или несколькими государствами относительно толкования или применения Конвенции передается по требованию любой из сторон в этом споре на разрешение Международного Суда, и заявляет, что для передачи такого спора Международному Суду необходимо в каждом отдельном случае согласие всех сторон, участвующих в споре ».

Л. ТОИВ

3/V/66¹

¹ [Translation] Subject to the following reservation:

The Mongolian People's Republic does not consider itself bound by the provisions of article 22 of the Convention, under which any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of the Convention is, at the request of any of the parties to the dispute, to be referred to the International Court of Justice for decision, and it states that, in each individual case, the consent of all parties to such a dispute is necessary for referral of the dispute to the International Court.

L. TOIV
3/V/66

[Traduction] Sous la réserve suivante:

La République populaire mongole ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

L. TOIV
3/V/66

FOR MOROCCO:
POUR LE MAROC:
摩洛哥:
За Марокко:
POR MARRUECOS:

Avec la réserve suivante :

« Le Royaume du Maroc ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume du Maroc déclare que, pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend. »¹

Ahmed Taibi BENHIMA

18 septembre 1967

FOR NEPAL:
POUR LE NÉPAL:
尼泊爾:
За Непал:
POR NEPAL:

¹ [Translation — Traduction] Subject to the following reservation :

The Kingdom of Morocco does not consider itself bound by the provisions of article 22 of the Convention, under which any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of the Convention is, at the request of any of the parties to the dispute, to be referred to the International Court of Justice for decision. The Kingdom of Morocco states that, in each individual case, the consent of all parties to such a dispute is necessary for referring the dispute to the International Court of Justice.

FOR THE NETHERLANDS:

POUR LES PAYS-BAS:

荷蘭:

За Нидерланды:

FOR LOS PAÏSES BAJOS:

J. G. DE BEUS

24 October, 1966

FOR NEW ZEALAND:

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

紐西蘭:

За Новую Зеландию:

FOR NUEVA ZELANDIA:

Frank CORNER

25 October 1966

FOR NICARAGUA:

POUR LE NICARAGUA:

尼加拉瓜:

За Никарагуа:

FOR NICARAGUA:

FOR THE NIGER:

POUR LE NIGER:

奈及爾:

За Нигер:

FOR EL NIGER:

I. S. DJERMAKOYE

le 14 mars 1966

FOR NIGERIA:
POUR LA NIGÉRIA:
奈及利亞:
За Нигерию:
FOR NIGERIA:

FOR NORWAY:
POUR LA NORVÈGE:
挪威:
За Норвегию:
FOR NORUEGA:

Edvard HAMBRO
November 21st, 1966

FOR PAKISTAN:
POUR LE PAKISTAN:
巴基斯坦:
За Пакистан:
FOR EL PAKISTÁN:

S. Amjad ALI
19 September 1966

FOR PANAMA:
POUR LE PANAMA:
巴拿馬:
За Панаму:
FOR PANAMÁ:

Aquilino BOYD
8 Dic. 1966

FOR PARAGUAY:
POUR LE PARAGUAY:
巴拉圭:
За Паргвай:
POR EL PARAGUAY:

FOR PERU:
POUR LE PÉROU:
祕魯:
За Перу:
POR EL PERÚ:

Carlos MACKEHENIE
22nd July, 1966

FOR THE PHILIPPINES:
POUR LES PHILIPPINES:
菲律賓:
За Филиппины:
POR FILIPINAS:

Salvador P. LÓPEZ

FOR POLAND:
POUR LA POLOGNE:
波蘭:
За Польшу:
POR POLONIA:

B. LEWANDOWSKI

FOR PORTUGAL:
POUR LE PORTUGAL:
葡萄牙:
За Португалию:
FOR PORTUGAL:

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:
大韓民國:
За Корейскую Республику:
FOR LA REPÚBLICA DE COREA:

FOR THE REPUBLIC OF VIET-NAM:
POUR LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM:
越南共和國:
За Республику Вьетнам:
FOR LA REPÚBLICA DE VIET-NAM:

FOR ROMANIA:
POUR LA ROUMANIE:
羅馬尼亞:
За Румынию:
FOR RUMANIA:

FOR RWANDA:
POUR LE RWANDA:
盧安達:
За Руанду:
FOR RWANDA:

FOR SAN MARINO:
POUR SAINT-MARIN:
聖馬利諾:
За Сан-Марино:
FOR SAN MARINO:

FOR SAUDI ARABIA:
POUR L'ARABIE SAOUDITE:
沙烏地阿拉伯:
За Саудовскую Аравию:
FOR ARABIA SAUDITA:

FOR SENEGAL:
POUR LE SÉNÉGAL:
塞內加爾:
За Сенегал:
FOR EL SENEGAL:

Ibrahima BOYE
22 juillet 1968

FOR SIERRA LEONE:
POUR LE SIERRA LEONE:
獅子山:
За Сьерра-Леоне:
FOR SIERRA LEONA:

Gershon B. O. COLLIER
17th November, 1966

FOR SINGAPORE:
POUR SINGAPOUR:
新加坡:
За Сингапур:
POR SINGAPUR:

FOR SOMALIA:
POUR LA SOMALIE:
索馬利亞:
За Сомали:
POR SOMALIA:

Abdulrahim Abby FARAH
26th January 1967

FOR SOUTH AFRICA:
POUR L'AFRIQUE DU SUD:
南非:
За Южную Африку:
POR SUDÁFRICA:

FOR SPAIN:
POUR L'ESPAGNE:
西班牙:
За Испанию:
POR ESPAÑA:

FOR THE SUDAN:
POUR LE SOUDAN:
蘇丹:
За Судан:
POR EL SUDÁN:

FOR SWEDEN:
POUR LA SUÈDE:
瑞典:
За Швецию:
POR SUECIA:

Sverker C. ASTRÖM

May 5, 1966

FOR SWITZERLAND:
POUR LA SUISSE:
瑞士:
За Швейцарию:
POR SUIZA:

FOR SYRIA:
POUR LA SYRIE:
叙利亞:
За Сирию:
POR SIRIA:

FOR THAILAND:
POUR LA THAÏLANDE:
泰國:
За Таиланд:
POR TAILANDIA:

FOR TOGO:
POUR LE TOGO:
多哥:
За Того:
POR EL TOGO:

FOR TRINIDAD AND TOBAGO:
POUR LA TRINITÉ ET TOBAGO:
千里達及托貝哥:
За Тринидад и Тобаго:
POR TRINIDAD Y TABAGO:

P. V. SOLOMON

9th June 1967

FOR TUNISIA:
POUR LA TUNISIE:
突尼西亞:
За Тунис:
POR TÚNEZ:

Taïeb SLIM

le 12 avril 1966

FOR TURKEY:
POUR LA TURQUIE:
土耳其:
За Турцию:
POR TURQUÍA:

FOR UGANDA:

POUR L'UGANDA:

烏干達:

За Уганду:

FOR UGANDA:

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE:

烏克蘭蘇維埃社會主義共和國:

За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:

FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

С оговоркой следующего содержания:

« Украинская Советская Социалистическая Республика не считает для себя обязательными положения статьи 22 Конвенции, согласно которой любой спор между двумя или несколькими государствами относительно толкования или применения Конвенции передается по требованию любой из сторон в этом споре на разрешение Международного Суда, и заявляет, что для передачи такого спора Международному Суду необходимо в каждом отдельном случае согласие всех сторон, участвующих в споре ».

С. ШЕВЧЕНКО¹

¹[Translation] Subject to the following reservation:

The Ukrainian Soviet Socialist Republic does not consider itself bound by the provisions of article 22 of the Convention, under which any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of the Convention is, at the request of any of the parties to the dispute, to be referred to the International Court of Justice for decision, and it states that, in each individual case, the consent of all parties to such a dispute is necessary for referral of the dispute to the International Court.

S. SHEVCHENKO

¹[Traduction] Sous la réserve suivante:

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

S. CHEVTCHEUKO

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:
POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:
蘇維埃社會主義共和國聯邦:
За Союз Советских Социалистических Республик:
POR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

С оговоркой следующего содержания:

« Союз Советских Социалистических Республик не считает для себя обязательными положения статьи 22 Конвенции, согласно которой любой спор между двумя или несколькими государствами относительно толкования или применения Конвенции передается по требованию любой из сторон в этом споре на разрешение Международного Суда, и заявляет, что для передачи такого спора Международному Суду необходимо в каждом отдельном случае согласие всех сторон, участвующих в споре ».

Н. ФЕДОРЕНКО¹

¹ [Translation] Subject to the following reservation:

The Union of Soviet Socialist Republics does not consider itself bound by the provisions of article 22 of the Convention, under which any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of the Convention is, at the request of any of the parties to the dispute, to be referred to the International Court of Justice for decision, and it states that, in each individual case, the consent of all parties to such a dispute is necessary for referral of the dispute to the International Court.

N. FEDORENKO

¹ [Traduction] Sous la réserve suivante :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

N. FEDORENKO

FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:

阿拉伯聯合共和國:

За Объединенную Арабскую Республику:

FOR LA REPÚBLICA ARABE UNIDA:

“ The United Arab Republic does not consider itself bound by the provisions of Article 22 of the Convention, under which any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of the Convention is, at the request of any of the parties to the dispute, to be referred to the International Court of Justice for decision, and it states that, in each individual case, the consent of all parties to such a dispute is necessary for referring the dispute to the International Court of Justice.”¹

M. EL KONY

28 Sept. 1966

¹ [Traduction — Translation]

La République arabe unie ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. La République arabe unie déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend.

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

大不列顛及北愛爾蘭聯合王國:

За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:

POR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

With reservation and interpretative statements the texts of which are attached ¹.

CARADON

11th October, 1966¹

¹ "First, in the present circumstances deriving from the usurpation of power in Rhodesia by the illegal régime, the United Kingdom must sign subject to a reservation of the right not to apply the Convention to Rhodesia unless and until the United Kingdom informs the Secretary-General of the United Nations that it is in a position to ensure that the obligations imposed by the Convention in respect of that territory can be fully implemented.

"Secondly, the United Kingdom wishes to state its understanding of certain articles in the Convention. It interprets article 4 as requiring a party to the Convention to adopt further legislative measures in the fields covered by sub-paragraphs (a), (b) and (c) of that article only in so far as it may consider with due regard to the principles embodied in the Universal Declaration of Human Rights and the rights expressly set forth in article 5 of the Convention (in particular the right to freedom of opinion and expression and the right to freedom of peaceful assembly and association) that some legislative addition to or variation of existing law and practice in those fields is necessary for the attainment of the end specified in the earlier part of article 4. Further, the United Kingdom interprets the requirement in article 6 concerning "reparation or satisfaction" as being fulfilled if one or other of these forms of redress is made available and interprets "satisfaction" as including any form of redress effective to bring the discriminatory conduct to an end. In addition it interprets article 20 and the other related provisions of Part III of the Convention as meaning that if a reservation is not accepted the State making the reservation does not become a Party to the Convention.

"Lastly, the United Kingdom maintains its position in regard to article 15. In its view this

¹ [Traduction — Translation] Compte tenu de la réserve et des déclarations d'interprétation ci-après :

En premier lieu, étant donné la situation actuelle en Rhodésie, où le pouvoir a été usurpé par un régime illégal, le Royaume-Uni est contraint de signer la Convention en se réservant le droit de ne pas l'appliquer à la Rhodésie tant qu'il n'aura pas informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure d'assurer l'exécution complète des obligations découlant de la Convention en ce qui concerne ce territoire.

En second lieu, le Royaume-Uni désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention. Il interprète l'article 4 comme ne faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a, b et c de cet article, que dans la mesure où cet État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre l'objectif défini dans l'alinéa liminaire de l'article 4. En outre, le Royaume-Uni estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la « satisfaction ou réparation » que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme « satisfaction » comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé. D'autre part, le Royaume-Uni interprète l'article 20 et les dispositions connexes de la troisième partie de la Convention comme signifiant que si une réserve formulée par un État n'est pas acceptée, celui-ci ne devient pas partie à la Convention.

En dernier lieu, le Royaume-Uni maintient sa position à l'égard de l'article 15. Cet article

FOR THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA:
POUR LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE:
坦尚尼亞聯合共和國:
За Объединенную Республику Танзания:
POR LA REPÚBLICA UNIDA DE TANZANIA:

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:
POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
美利堅合衆國:
За Соединенные Штаты Америки:
POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

Arthur J. GOLDBERG

28 Sept. 1966

FOR THE UPPER VOLTA:
POUR LA HAUTE-VOLTA:
上伏塔:
За Верхнюю Вольту:
POR EL ALTO VOLTA:

article is discriminatory in that it establishes a procedure for the receipt of petitions relating to dependent territories while making no comparable provision for States without such territories. Moreover, the article purports to establish a procedure applicable to the dependent territories of States whether or not those States have become parties to the Convention. Her Majesty's Government have decided that the United Kingdom should sign the Convention, these objections notwithstanding, because of the importance they attach to the Convention as a whole."

lui paraît discriminatoire en ce qu'il instaure une procédure de dépôt de pétitions concernant les territoires dépendants sans faire de même pour les États qui n'ont pas de tels territoires sous leur dépendance. De plus, cet article vise à instaurer une procédure applicable à tous les territoires dépendants, que les États dont dépendent ces territoires soient ou non parties à la Convention. Le Gouvernement de Sa Majesté a décidé que le Royaume-Uni signerait la Convention, malgré les objections ci-dessus, en raison de l'importance qu'il attache à la Convention dans son ensemble.

FOR URUGUAY:
POUR L'URUGUAY:
烏拉圭:
За Уругвай:
POR EL URUGUAY:

Pedro P. BERRO
21 Febrero 1967

FOR VENEZUELA:
POUR LE VENEZUELA:
委內瑞拉:
За Венесуэлу:
POR VENEZUELA:

Pedro ZULOAGA
21 de Abril de 1967

FOR WESTERN SAMOA:
POUR LE SAMOA-OCCIDENTAL:
西薩摩亞:
За Западное Самоа:
POR SAMOA OCCIDENTAL:

FOR YEMEN:
POUR LE YÉMEN:
也門:
За Йемен:
POR EL YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:
POUR LA YOUGOSLAVIE:
南斯拉夫:
За Югославию:
FOR YUGOSLAVIA:

Danilo LEKIĆ

15.IV.1966

FOR ZAMBIA:
POUR LA ZAMBIE:
尚比亞:
За Замбию:
FOR ZAMBIA:

V. J. MWAANGA

11th October, 1968

FOR GUYANA:
POUR LA GUYANE:
蓋亞那:
За Гвиану:
FOR GUYANA:

John CARTER

11th December 1968

LISTE DES ÉTATS POUR LESQUELS LA CONVENTION EST ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 JANVIER 1969, INDIQUANT LES DATES RESPECTIVES DE DÉPÔT AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE LEURS INSTRUMENTS DE RATIFICATION OU D'ACCESSION

<i>État</i>	<i>Date de dépôt</i>
ARGENTINE	2 octobre 1968
BRÉSIL	27 mars 1968
BULGARIE ¹	8 août 1966
CHYPRE	21 avril 1967
COSTA RICA	16 janvier 1967
ÉQUATEUR	22 septembre 1966a
ESPAGNE ²	13 septembre 1968a
GHANA	8 septembre 1966
HONGRIE ³	4 mai 1967
INDE ²	3 décembre 1968
IRAN	29 août 1968
ISLANDE	13 mars 1967
KOWEÏT ³	15 octobre 1968a
LIBYE ³	3 juillet 1968a
NIGER	27 avril 1967
NIGÉRIA	16 octobre 1967a
PAKISTAN	21 septembre 1966
PANAMA	16 août 1967
PHILIPPINES	15 septembre 1967
POLOGNE ³	5 décembre 1968
REPUBLIQUE ARABE UNIE ⁴	1 ^{er} mai 1967
SIERRA LEONE	2 août 1967
TCHÉCOSLOVAQUIE ¹	29 décembre 1966
TUNISIE	13 janvier 1967
URUGUAY	30 août 1968
VENEZUELA	10 octobre 1967
YOUgosLAVIE	2 octobre 1967

¹ Avec confirmation de la réserve et de la déclaration formulées lors de la signature.

² Avec une réserve.

³ Avec réserve et déclaration.

⁴ Avec confirmation de la réserve formulée lors de la signature.

DECLARATIONS
AND RESERVATIONS¹*BULGARIA*

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Government of the People's Republic of Bulgaria considers that the provisions of article 17, paragraph 1, and article 18, paragraph 1, of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, the effect of which is to prevent sovereign States from becoming Parties to the Convention, are of a discriminatory nature. The Convention, in accordance with the principle of the sovereign equality of States, should be open for accession by all States without any discrimination whatsoever.

*BYELORUSSIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC*DÉCLARATIONS
ET RÉSERVES²*BULGARIE*

« Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui tendent à empêcher des États souverains d'y participer ont un caractère discriminatoire. La Convention, en conformité avec le principe de l'égalité souveraine des États, doit être ouverte à l'adhésion de tous les États sans discrimination ou restrictions quelles qu'elles soient. »

*RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

« Белорусская ССР заявляет, что положение п. 1 ст. 17 Конвенции о ликвидации всех форм расовой дискриминации, согласно которому ряд государств лишается возможности стать участниками этой Конвенции, носит дискриминационный характер и считает, что Конвенция в соответствии с

¹ See also signature pages of the Convention (pages 268 to 305 of this volume) for the texts of reservations made on signature by the Governments of Bulgaria, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Madagascar, Morocco, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Arab Republic and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and declarations made on signature by the Governments of Cuba and Malta, all of which were inscribed on the face of the Convention or were annexed by reference to the signatures.

² Voir aussi les pages de signatures de la Convention (pages 268 à 305 de ce volume) pour le texte des réserves faites lors de la signature par les Gouvernements de Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de Tchecoslovaquie, de Madagascar, du Maroc, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République arabe unie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que les déclarations faites lors de la signature par les Gouvernements de Cuba et de Malte, ayant toutes été inscrites sur la Convention ou figurant en annexes sous références des signatures.

принципом суверенного равенства государств должна быть открыта для участия всех заинтересованных государств без какой-либо дискриминации и ограничения. »

[TRANSLATION]

The Byelorussian Soviet Socialist Republic states that the provision in article 17, paragraph 1, of the Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination whereby a number of States are deprived of the opportunity to become Parties to the Convention is of a discriminatory nature, and hold that, in accordance with the principle of the sovereign equality of States, the Convention should be open to participation by all interested States without discrimination or restriction of any kind.

[TRADUCTION]

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

CZECHOSLOVAKIA

“ The Czechoslovak Socialist Republic considers that the provision of article 17, paragraph 1, is not in keeping with the aims and objectives of the Convention since it fails to ensure that all States without any distinction and discrimination be given opportunity to become Parties to the Convention. ”

TCHÉCOSLOVAQUIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La République socialiste tchécoslovaque considère que le paragraphe 1 de l'article 17 n'est pas conforme aux buts et objectifs de la Convention puisqu'il n'assure pas à tous les États, sans distinction et discrimination, la possibilité de devenir parties à la Convention.

HUNGARY

“ The Hungarian People's Republic considers that the provisions of article 17, paragraph 1, and of article 18, paragraph 1, of the Convention, barring accession to the Convention by all

HONGRIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La République populaire hongroise estime que les dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 17 et au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, selon lesquelles un certain

States, are of a discriminating nature and contrary to international law. The Hungarian People's Republic maintains its general position that multilateral treaties of a universal character should, in conformity with the principles of sovereign equality of States, be open for accession by all States without any discrimination whatever.

“ The Hungarian People's Republic does not consider itself bound by article 22 of the Convention providing that any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of the Convention shall, at the request of any of the parties to the dispute, be referred to the International Court of Justice for decision. The Hungarian People's Republic takes the view that such disputes shall be referred to the International Court of Justice only by agreement of all parties concerned. ”

INDIA¹

“ The Government of India declare that for reference of any dispute to the International Court of Justice for decision in terms of Article 22 of the International Convention on the Elimina-

¹ In a communication received on 24 February 1969, the Government of Pakistan notified the Secretary-General that it had decided not to accept the reservation made by the Government of India in its instrument of ratification.

nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire et contraires au droit international. La République populaire hongroise, fidèle à sa position de principe, considère qu'un traité multilatéral de caractère universel doit, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, être ouvert à l'adhésion de tous les États sans aucune discrimination.

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République populaire hongroise déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut avoir l'accord de toutes les parties intéressées.

INDE¹

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement indien déclare que pour qu'un différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice afin que celle-ci statue conformément à l'article 22 de la Convention

¹ Dans une communication reçue le 24 février 1969, le Gouvernement pakistanais a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de ne pas accepter la réserve formulée par le Gouvernement indien dans son instrument de ratification.

tion of all Forms of Racial Discrimination, the consent of all parties to the dispute is necessary in each individual case. ”

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il faut dans chaque cas particulier que toutes les parties au différend y consentent.

ITALY

ITALIE

[ITALIAN TEXT — TEXTE ITALIEN]

a) Le misure positive destinate ad eliminare ogni incitamento alla discriminazione razziale e ogni atto di discriminazione, previste dall'art.4 della Convenzione e particolarmente descritte nelle lettere *a* e *b* di tale articolo, dovranno interpretarsi, conformemente a quanto è stabilito nel medesimo art.4, “ tenendo conto dei principi formulati nella Dichiarazione Universale dei diritti dell'uomo e dei diritti espressamente enunciati nell'art.5 della Convenzione ”. Di conseguenza, gli obblighi che risultano dal citato art.4 non dovranno pregiudicare i diritti alla libertà di opinione, di espressione, di riunione e di associazione pacifica, sanciti negli articoli 19 e 20 della Dichiarazione Universale dei Diritti dell'Uomo, ribaditi dalla Assemblea Generale delle Nazioni Unite con l'approvazione degli articoli 19 e 21 del Patto internazionale sui diritti civili e politici e richiamati dall'art.5 lettera *d*, n.VIII e IX della Convenzione. Invero il Governo italiano, sulla base degli obblighi risultanti dagli articoli 55 *c* e 56 dello Statuto delle Nazioni Unite, rimane fedele al principio sancito nell'art.29, n.2 della Dichiarazione Universale, secondo cui “ nell' esercizio dei suoi diritti e nel godimento delle sue libertà, ciascuno non è sottoposto che alle limitazioni stabilite dalla legge esclusivamente per assicurare il riconoscimento e il rispetto dei diritti e delle libertà altrui e per soddisfare alle giuste esigenze della morale, dell'ordine pubblico e del benessere generale in una società democratica.

b) L'esercizio dei mezzi di ricorso effettivi, contro gli atti di discriminazione razziale commessi in violazione dei diritti individuali e delle libertà fondamentali di ciascuno, sarà assicurato conformemente all'art.6 della Convenzione, innanzi agli organi di giurisdizione ordinaria, nel quadro delle loro rispettive competenze. Le eventuali richieste di riparazione di danni subiti per effetto di atti di discriminazione razziale dovranno essere avanzate nei confronti dei soggetti responsabili dei fatti dolosi o colposi che abbiano causato i danni medesimi.”

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

(*a*) The positive measures, provided for in article 4 of the Convention and specifically described in subparagraphs (*a*) and (*b*) of that article, designed to

a) Les mesures positives prévues à l'article 4 de la Convention et précisées aux alinéas *a* et *b* de cet article, qui visent à éliminer toute incitation à

eradicate all incitement to, or acts of, discrimination, are to be interpreted, as that article provides, "with due regard to the principles embodied in the Universal Declaration of Human Rights and the rights expressly set forth in article 5" of the Convention. Consequently, the obligations deriving from the aforementioned article 4 are not to jeopardize the right to freedom of opinion and expression and the right to freedom of peaceful assembly and association which are laid down in articles 19 and 20 of the Universal Declaration of Human Rights, were reaffirmed by the General Assembly of the United Nations when it adopted articles 19 and 21 of the International Covenant on Civil and Political Rights, and are referred to in articles 5 (d) (viii) and (ix) of the Convention. In fact, the Italian Government, in conformity with the obligations resulting from Articles 55 (c) and 56 of the Charter of the United Nations, remains faithful to the principle laid down in article 29 (2) of the Universal Declaration, which provides that "in the exercise of his rights and freedoms, everyone shall be subject only to such limitations as are determined by law solely for the purpose of securing due recognition and respect for the rights and freedoms of others and of meeting the just requirements of morality, public order and the general welfare in a democratic society."

(b) Effective remedies against acts of racial discrimination which violate his individual rights and fundamental freedoms will be assured to everyone, in conformity with article 6 of the Convention, by the ordinary courts within

la discrimination ou tous actes de discrimination doivent être interprétées, comme le stipule cet article, en "tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5" de la Convention. En conséquence, les obligations découlant de l'article 4 susmentionné ne doivent pas porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression ni au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, qui sont énoncés aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont été réaffirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'elle a adopté les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont mentionnés aux sous-alinéas viii et ix de l'alinéa d de l'article 5 de la Convention. En fait, le Gouvernement italien, conformément aux obligations découlant de l'alinéa c de l'article 55 et de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, demeure fidèle au principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle, qui stipule que « dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».

b) Les tribunaux ordinaires assureront à toute personne, dans le cadre de leur juridiction respective, et conformément à l'article 6 de la Convention, des voies de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale qui

the framework of their respective jurisdiction. Claims for reparation for any damage suffered as a result of acts of racial discrimination must be brought against the persons responsible for the malicious or criminal acts which caused such damage.

KUWAIT¹

“In acceding to the said Convention, the Government of the State of Kuwait takes the view that its accession does not in any way imply recognition of Israel, nor does it oblige it to apply the provisions of the Convention in respect of the said country.

“The Government of the State of Kuwait does not consider itself bound by the provisions of article 22 of the Convention, under which any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of the Convention is, at the request of any party to the dispute, to be referred to the International Court of Justice for decision, and it states that, in each individual case, the consent of all parties to such a dispute is necessary for referring the dispute to the International Court of Justice.”

¹In a communication received by the Secretary-General on 12 December 1968, the Government of Israel declared that it “has noted the political character of the declaration made by the Government of Kuwait on acceding to the above Convention. In view of the Government of Israel this Convention is not the proper place for making such political pronouncements. The Government of Israel will, in so far as concerns the substance of the matter, adopt towards the Government of Kuwait an attitude of complete reciprocity.”

violeraient les droits individuels et les libertés fondamentales. Les demandes de réparation pour tout dommage subi par suite d'actes de discrimination raciale devront être présentées contre les personnes responsables des actes malveillants ou délictueux qui ont causé le dommage.

KOWEÏT¹

[TRADUCTION — TRANSLATION]

En adhérant à ladite Convention, le Gouvernement de l'État du Koweït considère que son adhésion ne suppose en aucune façon qu'il reconnaisse Israël, pas plus qu'elle ne l'oblige à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard de ce pays.

Le Gouvernement de l'État du Koweït ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

¹Le Gouvernement israélien, dans une communication que le Secrétaire général a reçue le 12 décembre 1968, a fait la déclaration ci-après : « Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement koweïtien lors de l'adhésion à la Convention susmentionnée. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité. »

LIBYA¹

“(a) The Kingdom of Libya does not consider itself bound by the provisions of article 22 of the Convention, under which any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of the Convention is, at the request of any of the parties to the dispute, to be referred to the International Court of Justice for decision, and it states that, in each individual case, the consent of all parties to such a dispute is necessary for referring the dispute to the International Court of Justice.

“(b) It is understood that the accession to this Convention does not mean in any way a recognition of Israel by the Government of the Kingdom of Libya. Furthermore, no treaty relations will arise between the Kingdom of Libya and Israel.”

LIBYE¹

[TRADUCTION — TRANSLATION]

a) Le Royaume de Libye ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume de Libye déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend.

b) Il est entendu que l'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Royaume de Libye reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Royaume de Libye et Israël.

MONGOLIA

MONGOLIE

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

« А также Постоянное Представительство заявляет от имени Правительства Монгольской Народной Республики, что положение пункта 1 статьи 17 Конвенции, согласно которому ряд государств лишается возможности стать участниками этой Конвенции, носит дискриминационный характер и считает,

¹ Identical communications, *mutatis mutandis*, were received by the Secretary-General from the Government of Israel as follows: on 29 December 1966 in respect of the declaration made on signature of the Convention by the Government of the United Arab Republic; and on 16 August 1968 in respect of the declaration made on accession by the Government of Libya.

¹ Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien des communications identiques, *mutatis mutandis*: le 29 décembre 1966, en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe unie lors de la signature de la Convention; et le 16 août 1968, en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement libyen lors de son adhésion.

что Конвенция о ликвидации всех форм расовой дискриминации в соответствии с принципом суверенного равенства государств должна быть открыта для участия всех заинтересованных государств без какой-либо дискриминации и ограничения. »

[TRANSLATION]

Furthermore the Permanent Mission [of the Mongolian People's Republic to the United Nations] , in the name of the Government of the Mongolian People's Republic, states that the provisions of article 17, paragraph 1, of the Convention whereby a number of States are deprived of the opportunity to become Parties to the Convention is of a discriminatory nature, and it holds that, in accordance with the principle of the sovereign equality of States, the Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination should be open to participation by all interested States without discrimination or restriction of any kind.

[TRADUCTION]

En outre, la Mission permanente [de la République populaire mongole auprès de l'Organisation des Nations Unies] déclare, au nom du Gouvernement de la République populaire mongole que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doit être ouverte à l'adhésion de tous les États intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

POLAND

[TRADUCTION — TRANSLATION]

The Polish People's Republic does not consider itself bound by the provisions of article 22 of the Convention.

The Polish People's Republic considers that the provisions of article 17, paragraph 1, and article 18, paragraph 1, of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, which make it impossible for many States to become parties to the said Convention, are of a discriminatory nature and are incom-

POLOGNE

« La République populaire de Pologne ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article 22 de la Convention.

« La République populaire de Pologne considère que les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, lesquelles rendent impossible pour les nombreux États de devenir parties à ladite Convention, portent un

patible with the object and purpose of that Convention.

The Polish People's Republic considers that, in accordance with the principle of the sovereign equality of States, the said Convention should be open for participation by all States without any discrimination or restrictions whatsoever.

caractère discriminatoire et sont incompatibles avec l'objet et le but de cette Convention.

« La République populaire de Pologne considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, ladite Convention doit être ouverte à la participation de tous les États sans discriminations et restrictions quelles qu'elles soient. »

SPAIN

ESPAGNE

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

« . . . Con una reservación a la totalidad del artículo XXII (jurisdicción del Tribunal Internacional de Justicia) . . . »

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

. . . With a reservation in respect of the whole of article 22 (jurisdiction of the International Court of Justice) . . .

. . . Avec une réserve touchant la totalité de l'article 22 (compétence de la Cour internationale de Justice) . . .

*UKRAINIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC*

*RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE D'UKRAINE*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

« Украинская Советская Социалистическая Республика заявляет, что положение п. 1 ст. 17 Конвенции о ликвидации всех форм расовой дискриминации, согласно которому ряд государств лишается возможности стать участниками этой Конвенции, носит дискриминационный характер и считает, что Конвенция в соответствии с принципом суверенного равенства государств должна быть открыта для участия всех заинтересованных государств без какой-либо дискриминации и ограничения. »

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

The Ukrainian Soviet Socialist Republic states that the provision in article 17, paragraph 1, of the Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination whereby a

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un

number of States are deprived of the opportunity to become Parties to the Convention is of a discriminatory nature, and hold that, in accordance with the principle of the sovereign equality of States, the Convention should be open to participation by all interested States without discrimination or restriction of any kind.

certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

*UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS*

*UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

« Союз ССР заявляет, что положение п. 1 ст. 17 Конвенции о ликвидации всех форм расовой дискриминации, согласно которому ряд государств лишается возможности стать участниками этой Конвенции, носит дискриминационный характер и считает, что Конвенция в соответствии с принципом суверенного равенства государств должна быть открыта для участия всех заинтересованных государств без какой-либо дискриминации и ограничения. »

[TRANSLATION]

The Union of Soviet Socialist Republics states that the provision in article 17, paragraph 1, of the Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination whereby a number of States are deprived of the opportunity to become Parties to the Convention is of a discriminatory nature, and hold that, in accordance with the principle of the sovereign equality of States, the Convention should be open to participation by all interested States without discrimination or restriction of any kind.

[TRADUCTION]

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

*UNITED ARAB REPUBLIC*¹

“It is understood that the signing of this Convention does not mean in any way a recognition of Israel by the Government of the United Arab Republic. Furthermore, no treaty relations will arise between the United Arab Republic and Israel.”

UNITED STATES OF AMERICA

“The Constitution of the United States contains provisions for the protection of individual rights, such as the right of free speech, and nothing in the Convention shall be deemed to require or to authorize legislation or other action by the United States of America incompatible with the provisions of the Constitution of the United States of America.”

*RÉPUBLIQUE ARABE UNIE*¹

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Il est entendu que la signature de la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de la République arabe unie reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre la République arabe unie et Israël.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La Constitution des États-Unis contient des dispositions touchant la protection des droits individuels, tels que le droit à la liberté d'expression, et aucune des dispositions de la Convention ne sera considérée comme appelant ou justifiant l'adoption par les États-Unis d'Amérique d'un texte législatif ou de toute autre mesure incompatibles avec les termes de leur Constitution.

¹ See footnote 1, p. 314 of this volume.

¹ Voir note 1, p. 314 de ce volume.